

Département
ARDÈCHE
Canton
GUILHERAND-GRANGES
Commune
SAINT-PÉRAY

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE N ° C 347-25
DU 29 AOÛT 2025

OBJET : FÊTE DES VINS 2025. STATIONNEMENTS RÉSERVÉS PLACE DE LA TREILLE ET RUE NAPOLEON MARTIN.

Monsieur Le Maire de la Ville de Saint-Péray,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la voirie routière,

VU le code de la route,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réserver les stationnements sur la Place de Treille et Rue Napoléon Martin dans le cadre des festivités de la Fête des Vins,

ARRÊTE

Article 1 : Les places de stationnement situées le long de la Médiathèque sur la Rue Napoléon Martin et la Place de la Treille seront réservées aux intervenants de la manifestation.

Article 2 : Ces dispositions sont valables du vendredi 05 septembre 2025 à 16h00 au dimanche 07 septembre 2025 à 20h00.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques de la commune de Saint-Péray.

Article 4 : Tout véhicule en infraction sera enlevé par les services de la fourrière.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Péray, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de Saint-Péray, Monsieur le Brigadier-Chef principal de la Police Municipale de la ville de Saint-Péray, Monsieur le Commandant E/F du Commissariat de Police de Guilherand-Granges sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Rhône-Crussol,
- Madame la Directrice du Pôle Culturel.

Frédéric GERLAND,

Maire de Saint-Péray.



Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69006 Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle pourra également être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité compétente signataire. Cette démarche prolonge alors le délai de recours contentieux qui devra être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.